REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 19 octobre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 049

Direction - Demande de renouvellement d'habilitation de l'UDSP 43 en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
25 NOV. 2021

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre, à 8 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-049 : Direction - Demande de renouvellement d'habilitation de l'UDSP 43 en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

En Haute-Loire, la formation des jeunes sapeurs-pompiers est assurée bénévolement par 21 sections réparties sur le territoire départemental.

Ces sections, ayant le statut juridique d'associations loi 1901, adhèrent à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire qui est la seule structure pouvant être habilitée à former et préparer les jeunes sapeurs-pompiers.

En effet, l'article 2 du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers précise que "*L'union départementale des sapeurs-pompiers ou, à défaut, l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers est seule habilitée à la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers…*".

Cette notion d'habilitation a été précisée par l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers : "*L'union départementale de sapeurs-pompiers… est habilitée par le Préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours… en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers…*".

Aussi, l'UDSP 43 vient solliciter le conseil d'administration du SDIS 43 dans la perspective d'une demande de renouvellement de son habilitation qui sera adressée au Préfet de la Haute-Loire.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration émettent un avis favorable quant à la demande de renouvellement d'habilitation à former et à préparer les jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers formulée par l'UDSP 43.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
25 NOV. 2021
- 1 -

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des services
d'incendie et de secours

ARRETE SDIS N° 2021-10 EN DATE DU 10/11/2021
PORTANT HABILITATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE À ASSURER LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS ET À PREPARER AU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire en date du 10 novembre 2021 ;

VU la demande du président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire en date du 3 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
25 NOV. 2021
- 1 -

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire est habilitée à assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et à les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour une période de trois ans dans les conditions suivantes :

- L'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs titulaires du diplôme d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Le programme enseigné est celui défini dans le référentiel de formation des jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le

Le préfet,

Eric ETIENNE